



CHARTRE DES CONSEILS DE QUARTIER DU 13^{ème} ARRONDISSEMENT

PRÉAMBULE

Le Conseil du 13^e arrondissement a mis en place des Conseils de quartier dont sont membres toutes celles et tous ceux qui habitent, travaillent ou étudient dans le quartier. Ils visent à représenter la population dans sa diversité.

Le Conseil de quartier est un lieu d'écoute, d'expression, de concertation et de projets, ouvert à toute personne qui s'exprime dans le respect des valeurs de la République et de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Le Conseil de quartier s'inscrit dans une démarche de démocratie participative complémentaire de la démocratie représentative.

Le Conseil de quartier s'organise de façon à ce que ses participant-e-s y expriment et soumettent leurs préoccupations, leurs projets, leurs souhaits et leurs vœux pour le quartier, pour l'arrondissement et pour la ville et y élaborent des propositions collectives.

Titre I - LE CONSEIL DE QUARTIER :

1.1 Cadre juridique

Conformément à la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Conseil du 13^e arrondissement crée par délibération les Conseils de quartier.

Le territoire de chaque **Conseil de quartier** correspond aux limites indiquées en annexe de la Charte.

1.2 Rôle

Le **Conseil de quartier** est investi des fonctions suivantes :

- consultation sur les projets concernant le quartier ou ayant une incidence sur son devenir dans tous les domaines ;
- propositions sur les questions concernant le quartier qui peuvent émaner des élu-e-s ou des **Conseils de quartier**.

A cet égard, les élu-e-s de la Ville, de l'arrondissement et les **Conseils de quartier** doivent se concerter en amont en vue d'une bonne information réciproque.

1.3 Compétences

Le **Conseil de quartier** émet un avis sur les dossiers, en particulier ceux soumis au vote du Conseil d'Arrondissement, intéressant directement et spécifiquement la vie du quartier.

Il peut également émettre des vœux qui seront portés à la connaissance du Conseil d'arrondissement par l'élu-e correspondant-e. La mairie d'arrondissement apporte des réponses motivées dans un délai raisonnable. L'élu-e correspondant-e rend compte, à chaque réunion du **Conseil de quartier**, du suivi des vœux précédemment émis.

L'un des objectifs du **Conseil de quartier** est de faire participer ses membres à l'élaboration des orientations budgétaires de l'arrondissement et de la Ville. Lorsque le fonctionnement administratif permettra l'information en amont, le **Conseil de quartier** fera part au Conseil d'Arrondissement de son avis sur les priorités budgétaires de la Ville.

Le **Conseil de quartier** dispose d'un budget d'investissement. Ce budget est une partie du budget de la ville dont le **Conseil de quartier** détermine l'affectation. Il dispose également d'un budget de fonctionnement géré par le bureau d'animation (dont les compétences et la composition sont définies en titre II).

1.4 Fonctionnement

Le **Conseil de quartier** se réunit au moins trois fois par an dans un local du quartier mis à disposition par la municipalité.

Il est doté d'un bureau d'animation qui fixe en concertation avec la Mairie :

- chaque année avant le 1^{er} octobre, les dates des trois réunions obligatoires ;
- lorsqu'il le juge nécessaire, les dates de réunions supplémentaires.

Il se réunit avant toute réunion du **Conseil de quartier** et chaque fois qu'il le juge nécessaire. Le bureau d'animation fixe l'ordre du jour du **Conseil de quartier**, qui peut être complété à chaque début de séance par les propositions faites par les participant-e-s.

Outre les membres du **Conseil de quartier**, peuvent assister aux réunions : le Maire ou son/sa représentant-e, les conseiller-e-s d'arrondissement et, sur invitation du Maire ou du bureau d'animation, toute personne dont la compétence est en rapport avec les points inscrits à l'ordre du jour, notamment des représentant-e-s des services de la Ville.

1.5 Budget

Les engagements de budget d'investissement sont votés par le **Conseil de quartier**.

L'attribution des sommes engagées est du ressort du bureau d'animation.

1.6 Vœux

Les vœux du **Conseil de quartier** sont élaborés par le bureau d'animation. Tout-e membre du **Conseil de quartier** peut lui soumettre une proposition de vœu. Les vœux non inscrits à l'ordre du jour ne peuvent être votés, sauf urgence acceptée par le bureau d'animation.

1.7 Vote

Les vœux du **Conseil de quartier** donnent lieu à un vote à majorité simple des membres présent-e-s à la réunion. Les engagements budgétaires sont soumis à un vote à majorité qualifiée (3/5 des présent-e-s).

1.8 Publicité des réunions

Les membres du **Conseil de quartier** sont invité-e-s et informé-e-s de l'ordre du jour par la mairie au moins 10 jours avant la date prévue pour la réunion. Le bureau d'animation veille à la bonne diffusion de ces informations.

Un compte-rendu de chaque réunion du **Conseil de quartier** doit être rédigé par le ou la secrétaire de séance et validé par les membres du bureau d'animation dans les meilleurs délais. Il est porté à la connaissance de la population du quartier par la mairie d'arrondissement selon les moyens dont elle dispose.

Titre II - LE BUREAU D'ANIMATION

2.1 Rôle et fonctionnement

Le bureau d'animation est chargé de l'organisation et du suivi des activités décidées par le **Conseil de quartier**. Il peut faire des propositions au **Conseil de quartier**. Il est également responsable de l'information diffusée aux membres des **Conseils de quartier**.

Les réunions du bureau d'animation sont ouvertes à tous les membres du **Conseil de quartier** : ils peuvent participer aux débats sous la responsabilité du ou de la président-e de séance. Seuls les membres du bureau d'animation sont admis à prendre des décisions.

Le bureau d'animation doit privilégier la recherche du consensus pour prendre ses décisions. Il peut se doter d'un règlement intérieur qui sera soumis au vote du Conseil de quartier.

Il doit rédiger pour chaque réunion le compte-rendu des décisions prises avec la liste des présent-e-s. En **Conseil de quartier**, le bureau d'animation prend toute disposition pour assurer un bon déroulement démocratique et veiller à la régularité des votes.

Il répartit en son sein les tâches nécessaires au fonctionnement démocratique du **Conseil de quartier** : coordination, secrétariat de séance, présidence de séance, et toute autre fonction qu'il juge utile à son fonctionnement.

Le budget de fonctionnement du **Conseil de quartier** est géré par le bureau d'animation.

2.2 Composition et désignation

Le bureau d'animation est composé à parité hommes femmes de 21 à 27 membres. Il représente la diversité de la population du quartier. Les conditions de participation au bureau sont d'être âgé d'au moins 16 ans et d'habiter, travailler ou étudier dans le périmètre du quartier concerné.

Le bureau d'animation est composé :

- D'un collège d'habitant-e-s, de travailleurs et d'étudiant-e-s pour 1/3 : des volontaires sont tiré-e-s au sort en **Conseil de quartier** après appel à candidatures organisé par la Mairie (collège 1);

- D'un collège politique, pour 1/3 : les membres sont proposé-e-s par le Conseil d'Arrondissement à la proportionnelle des élu-e-s au Conseil d'Arrondissement, dont un-e élu-e agissant en tant que correspondant-e (collège 2) ;

- D'un collège des acteurs associatifs, économiques, sociaux et culturels pour 1/3 : les membres sont choisi-e-s par le Conseil d'arrondissement parmi les personnes représentatives proposées par le monde associatif, économique, social et culturel du quartier, après concertation avec les personnes intéressées et recherche maximum d'un consensus. Les membres de ce collège peuvent être dotés d'un-e suppléant-e (collège 3).

Nul ne peut être désigné simultanément membre de plus d'un bureau d'animation.

2.3 Renouvellement

Un-e membre de bureau d'animation ne peut rester en fonction plus de 6 années consécutives. Cette procédure prend effet à partir de l'adoption de la présente charte en Conseil d'arrondissement.

Après trois absences consécutives non excusées, tout-e membre du bureau d'animation peut être considéré-e comme démissionnaire d'office. Le bureau d'animation doit au préalable prendre contact avec l'intéressé-e. Il organise lors du Conseil de quartier suivant le remplacement de l'intéressé-e du collège 1.

Le bureau d'animation signale au conseil d'arrondissement les démissions d'office des membres des collèges 2 et 3.

En cas de démission, de décès ou de carence, il est procédé à la nomination d'un nouveau ou d'une nouvelle membre.

2.4 Commissions et groupes de travail

Le **Conseil de quartier** ou le bureau d'animation peuvent créer des commissions ou groupes de travail. Leurs travaux sont transmis au bureau d'animation.

Une commission ou un groupe de travail temporaire pourront être créés autour d'un projet ou d'un territoire commun à plusieurs **Conseils de quartier**.

Titre III – AUTRES DISPOSITIONS

3-1 Observatoire de la démocratie locale

Il va être mis en place un Observatoire de la démocratie locale, composé de personnalités qualifiées et indépendantes.

3-2 Durée

Cette Charte est valable au moins pour les trois années à venir.